

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 05 JUILLET 2018

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL

MIXTE

N° 447

DU 05/07/2018

R. G. N°4872/09

AFFAIRE

FAKIH AKRAM JEAN  
MARIE PIERRE

(La SCPA MOISE-BAZIE KOYO et  
ASSA-AKOH)

C/

- 1- LA COMPAGNIE  
EURO  
AFRICAINNE  
D'ASSURANCE
- 2- LA SOCIETE  
INTER ROYAL

OBJET

INDEMNISATION

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi cinq juillet 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur AHMED SOULEYMANE COULIBALY,

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- Madame ALLOU EMMA DANIELLE

2- Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE

FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE, né le 12 juin 1946 à Agboville, directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, agissant au nom et pour le compte de sa fille mineure FAKIH AGNES MARIE LINE, née le 11 janvier 1989 ;

Ayant pour conseil, la SCPA MOISE-BAZIE KOYO et ASSA-AKOH, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

LA COMPAGNIE EURO AFRICAINE D'ASSURANCES, dite CEA, société anonyme au capital de 800.000.000 francs dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, immeuble SINGER, angle Avenue Delafosse, 08 rue Colomb, 01 BP 6506 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;



Ayant pour conseil, Maître BOTTY BILIGOE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan

2- LA SOCIETE INTER ROYAL, dont le siège social est sis à Abidjan, 05 BP 1527 Abidjan 05, prise en la personne de son représentant légal ;

### DÉFENDERESSES ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu l'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N° 122 du 31 janvier 2013 ;

Où les parties en leurs demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 05 juin 2009, comportant ajournement au 17 juin 2009, FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE a fait assigner la compagnie d'assurances EURO AFRICAINE D'ASSURANCES dite CEA, ainsi que la société INTER ROYAL, par-devant le Tribunal de ce siège, statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner la CEA à lui payer la somme de 5.471.461,71 francs, au titre du remboursement des frais médicaux et des pénalités prévues par l'article 233 du code CIMA, outre les intérêts à échoir et frais découlant de la présente procédure ;
- Condamner la société INTER ROYAL sous la garantie de la CEA à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défenderesses aux dépens ;

Au soutien de son action, FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE expose que le 30 mai 2004, est survenu un accident de la circulation mettant en cause le véhicule de marque OPEL, immatriculé 4327EE, conduit par le dénommé IBRAHIM SALHAB SALHAB au moment de la survenance du sinistre, appartenant à la société INTER ROYAL et assuré par la CEA ;

Il tient à préciser que ledit véhicule est entré en collision avec deux autres véhicules à bord de l'un desquels se trouvait sa fille mineure, FAKIH AGNES MARIE LINE PANTXIKA ;

Selon lui, des suites de cet accident, celle-ci a subi d'importants dommages corporels ayant nécessité divers soins, dont notamment, une hospitalisation durant plusieurs jours dans une clinique et une rhinoseptoplastomie en France ;

Le demandeur affirme avoir eu à exposer la somme totale de 4.222.612 francs pour la prise en charge médicale de sa jeune enfant ;

Il soutient que toutes réclamations par lui entreprises auprès de la CEA en vue de se faire rembourser ladite somme d'argent sont demeurées infructueuses ;

Partant, FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE estime que les demandes par lui plus haut formulées se justifient pleinement ;

En réplique, la CEA a pour sa part, entendu soulever l'exception de communication des pièces, arguant de ce que le procès-verbal de constat d'accident de la police ne lui a pas été communiqué par la partie adverse, alors et surtout que l'accident en cause a impliqué trois véhicules ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au mal fondé de l'action du demandeur, au motif qu'aucun rapport d'expertise n'a eu à déterminer les différents chefs de préjudices soufferts par la fille de celui-ci ;

Par jugement avant dire droit N° 122 du 31 janvier 2013, le tribunal a eu à ordonner une expertise médicale et désigné le docteur BAMBA INSA, à l'effet de déterminer l'ampleur des différents chefs de préjudices subis par FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE ;

Ledit expert a rendu son rapport le 25 avril 2017 ;

Toutefois, le 23 mars 2018, la juridiction de céans a eu à rabattre son délibéré afin de susciter les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action, pour cause de procédure collective en cours contre la CEA ;

Ce à quoi FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE a répondu que ladite procédure collective ne faisait pas perdre sa personnalité à la CEA, outre le fait qu'étant intervenue postérieurement à l'acte de saisine de la juridiction de céans, elle ne pouvait en aucune façon impacter la recevabilité de son action ;

Les défenderesses n'ont, pour leur part, fait valoir aucune observation ;

### SUR CE

La compagnie d'assurances EURO AFRICAINE dite CEA ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard et par défaut à l'encontre de la société INTER ROYAL, celle-ci n'ayant pas été citée à son siège social ;

### EN LA FORME

#### Sur l'irrecevabilité de l'action initiée en l'encontre de la CEA en raison d'une procédure collective en cours

Il ressort de l'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que : « La décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et les immeubles du débiteur. » ;

La décision d'ouverture doit s'entendre du prononcé du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens ;

En l'espèce, il est constant que par l'ordonnance n°00648/2016 du 24 mars 2016 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la CEA a été admise à la procédure de liquidation des biens ;

Il est non moins constant que l'action de FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE visant à obtenir de ladite compagnie d'assurance le paiement de diverses sommes d'argent, n'avait pas, à la date de la décision d'ouverture de la procédure collective à l'encontre de la CEA, fait l'objet d'une décision définitive ;

Conséquemment, cette action était en cours au moment du prononcé de la liquidation des biens de ladite société;

Il en résulte que par application de l'article 75 précité, cette décision d'ouverture de la liquidation des biens ayant pour effet de suspendre toutes les actions en cours, l'action de FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE, introduite antérieurement à ladite décision, ne saurait échapper à cette suspension ;

Dès lors, il convient de déclarer irrecevable ladite action ;

**SUR LES DEPENS**

FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare FAKIH AKRAM JEAN MARIE PIERRE irrecevable en son action ;

Met les dépens à sa charge ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;  
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

00935565

O.F. 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATSAU  
Le ... 20 JUL 2018 ...  
REGISTRE A.J. Vol. ... 57 ...  
N° ... 1204 Bord. ...  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Don ...  
l'Enregistrement et ...